



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 11/07/2025
Sous le E-2025-191

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-191

**PORTANT MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ PAPREC SUD-OUEST
(DÉNOMMÉ CI-APRÈS « L'EXPLOITANT »), EXPLOITANT UN CENTRE DE TRANSIT,
TRI, REGROUPEMENT ET VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46270)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et de déchets métalliques délivrée à monsieur Pierre AYMARD, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-198 du 4 août 2015 autorisant la société PAPREC Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-69 du 19 mars 2025 autorisant la société PAPREC Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2025 suite à l'inspection des installations conduite le 20 mai 2025, transmis à l'exploitant le 13 juin 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 20 mai 2025 réalisée par l'inspection des installations classées :

- que l'exploitant ne peut justifier de la mise à disposition en permanence pour les services d'incendie et de secours de réserves d'eau incendie d'un volume minimal de 360 m³ sur 2 heures et que la réserve d'eau supplémentaire de 60 m³ ne permet pas l'approvisionnement rapide en l'absence de raccords, flexibles nécessaires ;
- l'absence de surface imperméabilisée sur plusieurs centaines de mètres carrées au Nord du site, en commençant au droit du bâtiment couvert jusqu'à la clôture Nord, absence ne permettant pas d'empêcher l'infiltration dans le sol et le sous-sol de pollutions accidentelles (fuites liquides hydrauliques, eaux d'extinctions d'incendie) ;
- que l'exploitant ne peut justifier sur cette partie Nord au sol non imperméabilisé du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction éventuellement collectées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer une pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines et d'aggraver les conséquences d'un incendie sur site et sa propagation à l'extérieur de l'emprise autorisée ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1: Mise en demeure

L'établissement PAPREC SUD-OUEST implanté rue de la Plaine, 46270 Bagnac-sur-Célé, **est mis en demeure de respecter :**

- l'article 13-3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 **sous 3 mois**, en attestant de la mise à disposition aux services de secours et d'incendie du Lot d'une réserve d'eau a minima de 360 m³ sur 2 heures, accessible et efficace ;

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 **sous 3 mois**, en attestant que l'aménagement du site n'a pas d'impact sur le sol et que l'intégralité des activités est réalisée sur une dalle bétonnée imperméable conformément aux dispositions prévues dans le dossier de novembre 2021 ;
- l'article 13-2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 **sous 3 mois**, en garantissant que les dispositifs de rétention et de confinement sont suffisants pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'incendie sur la totalité de l'emprise du site, le dispositif de confinement étant étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 442 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au maire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la pêche et de la mer – Grande Arche de la Défense – Paroi sud /

Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 10 JUIL. 2025


Claire RAULIN